

QUESTIONS - REponses

◆ Qu'est-ce que le S.P.A.N.C. ?

La notion de **Service Public d'Assainissement Non Collectif** date de la *loi sur l'eau de 1992*. Cette loi précisait que les communes avaient l'obligation de créer ce service avant le 31/12/2005.

Le SPANC est chargé :

- d'assurer le **contrôle de la conception et de l'implantation** du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place (instruction des permis de construire ou réhabilitations),
- de **contrôler techniquement** la bonne exécution des nouveaux ouvrages d'assainissement individuel avant remblaiement,
- de **vérifier périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien** des installations existantes.

◆ Que faire en cas de construction neuve ou de modification de dispositif existant ?

Conforme à la réglementation en vigueur et adapté au type de terrain sur lequel il s'implante, le projet d'assainissement non collectif doit recevoir **l'avis favorable du SPANC**.

◆ 1^{ère} étape : la conception

Contactez le SPANC pour présenter le projet de conception et d'implantation. La meilleure solution est étudiée en fonction des contraintes du site. *À cette étape, une **étude de sol** peut vous être demandée pour s'assurer que le dispositif choisi est adapté aux capacités du sol.*

◆ 2^{ème} étape : l'exécution

Les ouvrages doivent être réalisés conformément à la réglementation et à l'avis donné par le SPANC.

◆ En cas d'installation existante fonctionnelle ?

- ◆ Le propriétaire doit s'assurer du **bon fonctionnement** de son dispositif.
- ◆ Le propriétaire doit également **procéder à la vidange régulière** du dispositif : bac à graisses, plusieurs fois par an (si existant), fosse toutes eaux, lorsqu'elle est à moitié pleine de boues. Cette vidange doit être **effectuée par un professionnel**.



Réunion de chantier

QUESTIONS - REponses

◆ Pourquoi un contrôle réglementaire des installations ?

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les **collectivités locales ont l'obligation de contrôler les dispositifs** d'assainissement individuel neufs et existants.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une **redevance** fixée par le SPANC. Le propriétaire reçoit un **rapport de visite** présentant le dispositif et les préconisations d'usage.

Le propriétaire a **l'obligation de laisser contrôler son installation par les agents du SPANC**.

En cas de risque sanitaire ou environnemental avéré, les travaux de mise aux normes devront être **effectués dans un délai de 4 ans** après notification du SPANC.

◆ Que faire en cas de vente de la maison ?

À partir de fin 2012, le propriétaire aura l'obligation de fournir à l'acquéreur un **état des lieux** du système d'assainissement non collectif.

◆ Se renseigner sur le Haut Adour...

Allier, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Campan, Gerde, Horgues, Momères, Neuilh, Salles-Adour, Vielle-Adour → **SPANC de l'Adour, 05 62 91 92 32**

Antist, Arcizac-Adour, Hiis, Labassère, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons → **Synd. d'Assainissement du Haut Adour, 05 62 95 06 08**

Germs-sur-l'Oussouet → **SPANC des Gaves, 05 62 42 64 98**

Saint-Martin → **Synd. d'Assainissement Adour Echez, 05 62 45 42 12**

Séméac, Soues → **Synd. d'Assainissement Adour Alaric, 05 62 36 29 38**

Pour plus d'information
Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour
1, av. des Victimes du 11/06/44 – 65200
Bagnères-de-Bigorre
Tel : 05.62.95.11.14 – Fax : 05.62.91.92.32
contrat.riviere.haut.adour@wanadoo.fr
<http://www.cr-hautadour.com/>



FICHES PRATIQUES
Contrat de Rivière
du Haut Adour

L'assainissement non collectif et vous

Depuis 1992, l'assainissement non collectif est reconnu comme constituant une alternative à part entière au tout à l'égout. La loi sur l'eau de 2006 renforce l'obligation de contrôle par la collectivité, et la mise en conformité du système de traitement par le particulier en cas de défaillance ou d'absence. Comment faire les bons choix face à ces nouveaux impératifs ?

◆ L'eau du Haut Adour

Depuis la signature du Contrat de Rivière du Haut Adour en 2001, de gros investissements ont été réalisés dans le domaine de l'assainissement collectif (construction des stations d'épuration de Bagnères, de Hiis et Momères, raccordement d'Asté...).

Ces efforts sont aujourd'hui poursuivis, mais une attention particulière doit être portée sur les dispositifs d'assainissements non collectifs qui, lorsqu'ils sont défaillants, peuvent être **une source non négligeable de pollution des milieux aquatiques**.

Il est en effet indispensable que **tout le monde contribue à l'amélioration de la qualité des eaux** de l'Adour.



L'Adour à Montgaillard

◆ Traiter les eaux usées : une obligation pour les particuliers

Dans la mesure où la maison ne peut pas être raccordée au réseau du tout à l'égout, **le particulier est tenu d'installer un dispositif de traitement** sur sa propriété. Cette obligation permet le traitement d'**eau polluée qui peut être à l'origine de nuisances environnementales et sanitaires importantes** (bactéries pathogènes, azote, phosphore...).

Bien conçu, le dispositif n'entraîne pas de désagrément pour l'utilisateur et permet de préserver parfaitement l'environnement en remplissant ses fonctions de filtre.

◆ Collectif ou individuel ?

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une **filière d'épuration performante**, au même titre que l'assainissement collectif.

La commune a alors procédé au **zonage d'assainissement** (validé par enquête publique). Ce plan distingue les **secteurs qui sont ou seront raccordés au tout à l'égout**, des **secteurs où seul l'assainissement individuel** peut être installé.



Rejet sans traitement

Des aides financières

pour la mise en conformité des dispositifs

Pour faciliter la mise en conformité des installations, des aides ont été créées par l'Agence de l'Eau, l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat). Le Grenelle de l'Environnement a également créé le prêt à taux zéro (sous conditions).

Comment ça marche ?

Également appelé **assainissement individuel**, l'assainissement non collectif désigne les **dispositifs de traitement des eaux usées domestiques**.

Filière de traitement complète = système de prétraitement + système de traitement

◆ Le prétraitement

Il permet de **retenir les matières solides** issues des eaux de la maison.

◆ Les **fosses septiques et toutes eaux** permettent la **décantation et la fermentation anaérobie** (sans oxygène) des matières présentes dans les eaux usées.

◆ **Quid du bac à graisses ?** Son rôle consiste à isoler les graisses des autres matières solides. Faisant partie des installations anciennes constituées de fosses septiques, il n'est désormais plus nécessaire d'en installer un, à moins d'avoir une activité fortement productrice de graisses ou lorsque la fosse est trop éloignée de la maison.

◆ Le "bon fonctionnement"

Pour le garantir, il convient de :

- **ne pas imperméabiliser les surfaces** de traitement,
- **laisser accessible les regards** de contrôle,
- **ne pas rouler** sur les drains,
- **ne pas planter d'arbres** à proximité des installations,
- **ne pas envoyer d'eaux pluviales**, ni de produits toxiques dans les ouvrages (peintures, huiles usagées...).

Les fosses doivent être correctement **ventilées et vidangées** régulièrement.

◆ Le traitement

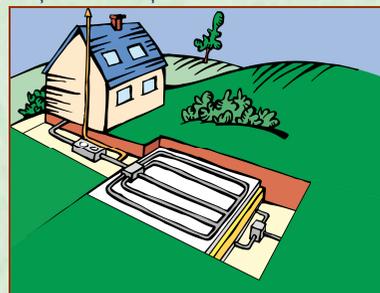
◆ **Base de fonctionnement** : les **bactéries** naturellement présentes dans le sol transforment les éléments qui ne sont pas retenus par la fosse.

◆ **Impératif** : connaître la **nature du sol** pour déterminer le type de traitement à mettre en œuvre. Il est également nécessaire de connaître la **surface disponible** pour l'installation, la **pente du terrain**, la **présence éventuelle d'eau** dans le sol...

◆ **Quelques exemples** : épandage souterrain par tranchée, filtre à sable vertical drainé ou non, terre d'infiltration...

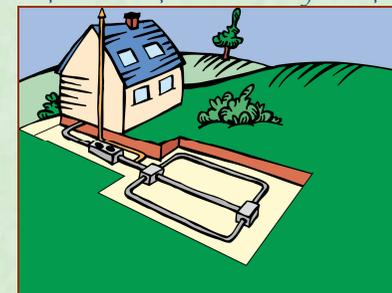
Épuration par le sol déjà en place

Épuration par sable de substitution



Filtre à sable vertical drainé

Illustration : Peggy Chopin pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Épandage souterrain par tranchée

Illustration : Peggy Chopin pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

◆ Une réglementation précisée en 2009 par trois arrêtés

◆ Le premier texte fixe les **prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif. Il ouvre la voie à de **nouveaux dispositifs** jusqu'alors interdits en France, qui devront, de manière préalable, faire l'objet d'une évaluation sur plate-forme d'essai.

◆ Un second texte précise les **modalités de contrôle du SPANC** : le dispositif ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et doit préserver la qualité des eaux (définition du risque environnemental et sanitaire).

◆ Un troisième texte définit les **modalités d'agrément des vidangeurs** de fosses. Chaque vidange doit faire l'objet d'un bordereau de suivi des matières vidangées.